

Procès-verbal de la réunion du conseil de l'École doctorale du 30 juin 2023, en formation plénière

Présents : Franck Barbier, Hélène Boucard, Marguerite Canedo, Karine Corre, Laurence Leturmy, Victoire Dellamaggiore, Lucien Auneau, Florentine Lantoine, Marc Douet, Flora Maumet, Éric Gojosso, Philippe Lagrange, Lola Magré, Didier Veillon, Agnès Pimbert, Johan Gacon, Zélé Soro.

Excusés : Laurent Desessard, Samy Benzina, François Brenet, Antoine Claeys, Eddy Lamazerolles, Céline Lageot, Marie-Eugénie Laporte-Legeais, Romain Ollard, , Pascal Plas, Frédéric Rideau, Delphine Vandeville, Marlène Bonastre, Marianne Faure-Abbad.

Le conseil de l'Ecole doctorale s'est réuni en formation plénière le 30 juin 2023, en salle B 218, sur le Campus, sous la présidence de Mme Marguerite Canedo.

1/ Informations générales

Au titre des informations générales, Mme Canedo commence par indiquer que la date d'ouverture des inscriptions et réinscriptions en doctorat est fixée au 5 juillet 2023.

Elle rappelle ensuite que le nouveau site de l'Ecole doctorale est désormais opérationnel même si des améliorations doivent encore lui être apportées.

Elle informe les membres du conseil du départ de Mme Coralie Riss, secrétaire de l'Ecole doctorale, sans aucune certitude qu'elle soit remplacée.

Mme Canedo présente ensuite la demande de rattachement de Migrinter à l'Ecole doctorale Pierre Couvrat. Elle explique ne pas être convaincue par les arguments avancés par le directeur de cette UMR, Olivier Clochard, et craint que ne soit recherché, par ce biais, un moyen de faire obtenir le diplôme de docteur en droit à des chercheurs non juristes dont les travaux n'auraient qu'une dimension juridique minoritaire. Une rencontre aura néanmoins lieu, à la demande d'Olivier Clochard, avec Yves Gervais, Philippe Lagrange et Marianne Faure-Abbad, le 13 juillet prochain.

Les membres du conseil de l'Ecole doctorale se disent, dans leur majorité, défavorables à ce rattachement.

Le professeur Gojosso y voit un risque de captation de nos contrats doctoraux.

Le professeur Hélène Boucard craint qu'il ne s'agisse là d'un premier pas vers la constitution d'une grande Ecole doctorale SHS dans laquelle notre école doctorale serait fondue.

La directrice de l'Ecole doctorale donne ensuite la parole à Mme Karine Corre pour une brève présentation de l'enquête SIREDO. Celle-ci concernait cette année les diplômes de docteur

délivrés durant l'année 2022 et les doctorants de l'année universitaire 2022-2023. Elle permet notamment de mettre en évidence que :

- 15 thèses ont été soutenues au cours de l'année civile 2022 ;
- 13 nouvelles inscriptions ont eu lieu au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;
- 8 de ces nouveaux doctorants bénéficient d'un financement dédié à la thèse ;
- 9 d'entre eux sont titulaires d'un diplôme national de Master ;
- 1 d'entre eux prépare sa thèse en cotutelle ;
- notre Ecole doctorale comptait 125 docteurs au cours de cette même année universitaire.

L'enquête indique également que la durée moyenne des thèses soutenues en 2022 dans notre Ecole doctorale est de 80 mois (étant entendu que sont incluses dans le calcul les thèses soutenues à Limoges).

Mme Canedo reprend la parole pour rappeler que le 16 juin dernier, le Conseil d'administration de l'Université a approuvé la modification du règlement général des unités de recherche et notamment le Titre IV consacré aux instituts fédératifs de recherche (IFR).

L'IFR Droit et Science Politique, qui sera mis en place en septembre, fédèrera les 5 unités de recherche de droit, ainsi que Juriscope... L'Ecole doctorale Pierre Couvrat y sera associée. Le directeur de l'école doctorale fera partie de plein droit du comité d'orientation de l'IFR. Ce dernier devrait être installé et son directeur devrait être élu le 7 juillet prochain.

Le comité d'orientation de l'IFR sera notamment consulté sur la programmation pluriannuelle de la recherche et l'orientation de la politique doctorale concernant ses thématiques scientifiques.

Le règlement intérieur de l'IFR Droit et science politique est encore à venir.

La directrice de l'Ecole doctorale revient sur l'organisation du séminaire doctoral Poitiers-Rome III, qui se tiendra à Rome le jeudi 28 septembre 2023, en marge des journées Poitiers-Rome, lesquelles auront lieu le vendredi 29 septembre et le samedi 30 septembre au matin. Les frais de repas des cinq doctorants poitevins seront pris en charge au titre du forfait de mobilité Erasmus + ; les frais de transports et d'hôtel seront supportés par l'Ecole doctorale et les unités de recherche.

Mme Canedo informe également les membres du conseil que les résultats du 1^{er} appel à projets Label Scientifique Université Franco-Italienne (UFI) 2023, auquel l'Ecole doctorale avait répondu afin de demander le label UFI et un financement (2000 euros), ont été publiés et que le projet présenté (séminaire doctoral + journées d'étude) n'a pas été retenu.

Mme Canedo poursuit en rappelant que les Doctoriales du collège juridique franco-roumain se sont tenues à Bucarest les 26 et 27 juin. Quatre doctorants y ont participé : Victoire Dellamaggiore, Ana Gventsadze, Valentin Barat, Lola Magré. Leur expérience cette année a été contrastée et le professeur Hélène Boucard insiste pour que les doctorants poitevins participant aux Doctoriales soient systématiquement accompagnés d'un enseignant-chercheur qui sera par ailleurs présent dans le panel dont ils font partie.

La directrice de l'École doctorale signale ensuite les deux soutenances qui ont eu lieu depuis la dernière réunion du Conseil :

-24 mars 2023 : soutenance d'HDR de Thibault Gisclard, *Les personnes et les biens à l'interface entre la science et le droit*, CECOJI (garant : Nicolas Binctin) ;

-27 mars 2023 : Aurélien Fabre, *Le rattachement de l'oeuvre audiovisuelle*, CECOJI (directeur de thèse : Pascal Kamina)

S'agissant du Prix de thèse du Barreau de Poitiers et de l'École doctorale Pierre Couvrat 2023, Mme Canedo précise que les auditions des candidats encore en lice auront lieu le jeudi 6 juillet à 10:00 en salle Savatier.

Le jury sera composé de la façon suivante :

- Monsieur le Bâtonnier Nicolas Gillet, Président
- Monsieur le Bâtonnier Michel Saubole
- Madame la Bâtonnière Françoise Artur, avocate honoraire
- Madame le Professeur Marguerite Canedo-Paris
- Monsieur le Professeur Laurent Desessard
- Monsieur le Professeur Didier Veillon

Mme Canedo fait remarquer que l'un des candidats auditionnés, Clément Chevereau, s'est vu d'ores et déjà décerner le prix de thèse 2023 de la Société française de finances publiques et mérite d'en être félicité.

L'information suivante concerne l'audition des doctorants contractuels demandant une charge d'enseignement pour la prochaine année universitaire. La commission de recrutement s'est réunie le vendredi 23 juin matin pour entendre six candidats, dont deux qui débiteront leur troisième année de contrat doctoral à la rentrée.

La commission a classé les candidats en fonction des critères définis dans le dossier de candidature et de la qualité de leur prestation orale. Le classement suivant a, en conséquence, été arrêté :

1. Marjorie Lalande
2. Valentin Barat
3. Fleur Axhia
4. Pia Elias
5. Louise Nolf
6. Carlos Trochez Fernandez

Mme Canedo fait remarquer que, cette année encore, certains des candidats auditionnés n'avaient suivi aucune des formations proposées pour les futurs enseignants : Initiation à l'enseignement supérieur (formation du Collège doctoral) ; Découverte des TD (formation de l'École doctorale). Cela est d'autant plus problématique que l'un des critères d'attribution d'une charge d'enseignement, fixés par l'Université, est justement le fait d'avoir suivi une formation à l'enseignement. Il semble donc nécessaire d'attirer l'attention des nouveaux doctorants contractuels sur ce point.

Par ailleurs, les unités de recherche n'adoptent pas toutes la même position face à la possibilité, pour les doctorants contractuels, de ne pas demander de charge d'enseignement au cours de leur 2^{ème} année de contrat doctoral afin d'avancer davantage leurs recherches. Cela a

pu créer de l'incompréhension pour certains doctorants. L'École doctorale n'ayant pas à intervenir en la matière, il serait néanmoins sans doute nécessaire qu'une information claire à ce sujet soit communiquée par les unités de recherche aux candidats à un contrat doctoral, ou tout du moins en début de thèse.

Enfin, Mme Canedo indique que l'assemblée générale de l'association Thesa Nostra s'est tenue le 20 juin et a permis l'élection d'un nouveau bureau composé de la façon suivante :

Victoire Dellamaggiore et Flora Maumet: co-présidentes

Marjolie Lalande et Pia Elias: co-trésorières

Lola Magré et Florentine Lantoine: co-secrétaires

Mme Flora Maumet, nouvelle co-présidente, prend la parole pour présenter les différents projets de l'association:

-Création de lien entre doctorants;

-Accueil des primo-inscrits;

-Organisation d'un évènement pour célébrer les 30 ans de Thesa Nostra;

-Reprise de la Gazette de Thesa Nostra;

-Elaboration d'un Guide du doctorant spécifique à l'École doctorale Pierre Couvrat;

-Maintien du lien avec les docteurs issus de notre École doctorale.

Le doyen Eric Gojosso prend la parole pour ajouter à la liste des informations générales la réforme annoncée des voies d'accès à l'École Nationale de la Magistrature, qui ne permettra plus aux candidats titulaires d'un doctorat d'être nommés sur titre en qualité d'auditeurs de justice.

Enfin, le doyen Philippe Lagrange annonce que le gouvernement français va augmenter le volume financier des bourses accordées aux doctorants étrangers.

2/ Approbation du procès-verbal du conseil du 2 mars 2023

Le procès-verbal de la réunion du conseil de l'École doctorale en date du 2 mars 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3/ Statuts du Centre doctoral

Mme Canedo rappelle que dès la rentrée universitaire 2023-2024, le Collège des écoles doctorales de l'Université de Poitiers sera remplacé par une nouvelle structure baptisée Centre doctoral, qui assurera en substance les missions précédemment dévolues au collège (formations professionnalisantes, journée de rentrée, formation Ethique et intégrité scientifiques).

La commission de la recherche a voté, le 4 mai 2023, les Statuts du Centre doctoral et des Ecoles doctorales de l'Université de Poitiers.

Ce texte prévoit notamment la désignation d'un directeur à la tête du Centre, nommé par le Président de l'Université de Poitiers. Son mandat, renouvelable une fois, coïncidera avec celui

de ce dernier. A titre transitoire, la direction du Centre doctoral sera assurée par Yves Gervais, vice-président en charge de la recherche.

Les directeurs d'écoles doctorales et un de leurs doctorants feront notamment partie du conseil du Centre doctoral.

Un règlement intérieur du Centre doctoral est à venir.

S'agissant des statuts des écoles doctorales, le texte adopté le 4 mai 2023 comporte également certaines nouveautés qu'il faudra intégrer.

Notamment, les règlements intérieurs des écoles doctorales devront désormais être adoptés par le Conseil d'administration après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil du Centre doctoral, de la Commission de la recherche et du Comité social d'administration.

Il faudra également étoffer le règlement intérieur de notre Ecole doctorale puisque certains des treize points qui doivent y être mentionnés font actuellement défaut : sensibilisation des doctorants aux enjeux de la science ouverte; financements susceptibles d'être obtenus par les doctorants; démarche qualité mise en oeuvre au sein de l'Ecole doctorale ; dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat...

Par ailleurs, les directeurs d'écoles doctorales seront désormais nommés par le président de l'Université de Poitiers après avis du conseil de l'école doctorale et de la Commission de la recherche, en début d'accréditation, suite à un appel à candidatures organisé par le directeur du Centre doctoral.

Le projet de statuts du Centre doctoral et des écoles doctorales doit encore être approuvé par le conseil d'administration de l'Université afin de pouvoir entrer en vigueur à la rentrée.

Ses dispositions transitoires précisent que les règlements intérieurs des écoles doctorales antérieurs à son entrée en vigueur seront automatiquement abrogés...

Les directeurs des écoles doctorales seront néanmoins maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'accréditation. Il en va de même pour les conseils d'écoles doctorales, à condition de respecter le nombre de sièges et la répartition entre collèges imposés. Enfin, les représentants actuels des doctorants pourront se maintenir, mais de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois de la rentrée universitaire 2024-2025.

4/ Point sur les comités de suivi individuel

Mme Canedo tient ensuite à faire un premier bilan, très incomplet à ce stade, des comités de suivi individuel (CSI) qui se sont déroulés selon les nouvelles règles fixées par la réforme du 26 août 2022. Si on laisse de côté les contraintes supplémentaires imposées par cette réforme en termes d'organisation, il est possible de remarquer que les CSI, cette année, ont été en lien direct ou indirect avec dix fins de thèse.

S'il s'est souvent agi de véritables abandons de thèse, les CSI ont également émis trois avis défavorables à une réinscription, deux étant commandés par le refus exprimé par les directeurs de thèse concernés de poursuivre l'encadrement.

S'agissant des doctorants qui ont bénéficié d'un avis favorable à une réinscription, Mme Canedo souhaite attirer l'attention des membres du conseil sur deux hypothèses différentes:

-dans certains cas c'est une dernière autorisation de réinscription qui a été suggérée;

-dans d'autres cas c'est une réinscription avec mise à l'épreuve qui a été demandée: le doctorant devra avoir fourni un travail significatif (défini dans la fiche de suivi individuel) pour le prochain CSI. A défaut, il sera mis fin à son projet doctoral.

Mme Canedo insiste sur l'importance qu'il convient d'accorder aux termes utilisés dans les fiches de suivi individuel: une ultime autorisation de réinscription ne pourra être renouvelée!

La directrice de l'Ecole doctorale observe également que cette année encore les auditions ont été l'occasion de constater les difficultés, voire la détresse de certains doctorants, et déplore le peu de moyens dont elle dispose pour pouvoir y répondre. Elle retient l'idée, suggérée par M. Johann Gacon, d'insérer sur le site de l'Ecole doctorale une information relative à l'existence de la cellule psychologique de l'Université de Poitiers.

Par ailleurs, Mme Canedo a été atterrée de constater l'enlisement de la thèse de certains doctorants et souhaite à nouveau attirer l'attention des directeurs de thèse sur la problématique de la durée des thèses.

Elle déplore, de plus, un trop grand nombre de rapports peu soignés ou peu précis.

Enfin, elle signale une difficulté liée aux calendriers respectifs des CSI et des commission d'expertise scientifique (CES) appelées à procéder au recrutement des ATER. Ces dernières devant se prononcer avant les auditions devant les CSI, il existe ainsi un risque qu'un doctorant se retrouve classé en bonne place pour se voir attribuer un contrat d'ATER (ou renouvelé dans ce contrat) alors que le travail fourni en thèse ne justifierait pas une nouvelle autorisation de réinscription en doctorat. Dans ce cas, les présidents des CES doivent être conscients de ce que le contrat d'ATER attribué ne pourra être honoré.

Les représentants des doctorants attirent l'attention des membres du conseil sur la composition des CSI, qui peut poser problème en cas de présence du chargé de cours, le doctorant auditionné qui assurerait par ailleurs les travaux dirigés de ce dernier pouvant être dissuadé d'évoquer certaines difficultés quand bien même celles-ci auraient pu avoir un impact sur l'avancement de sa thèse.

Mme Canedo rappelle que la composition des CSI est désormais portée à la connaissances des doctorants en amont des auditions et que ces derniers ont la possibilité d'émettre des observations, notamment en expliquant en quoi ladite composition leur semble poser problème.

Les représentants des doctorants font également remarquer que certains de leurs camarades se sont rendus compte que des propos qu'ils avaient tenus devant les membres du CSI ont été par la suite divulgués.

La directrice de l'Ecole doctorale déplore, si elle était avérée, une telle méconnaissance de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les membres des CSI. Elle se propose de rappeler expressément cette obligation à l'occasion des auditions qui seront organisées en 2024.

5/ Autorisations à codiriger une thèse (ACT)

La directrice de l'Ecole doctorale rappelle que les maîtres de conférences non habilités à diriger des recherches (HDR) ne peuvent participer à la direction d'une thèse que sous



condition d'avoir préalablement rempli un formulaire ACT établi par l'Université et dans un cadre voulu restrictif:

- pas plus d'une ACT par an ;
- pas plus de trois ACT en cours simultanément ;
- pas plus de cinq ACT pour toute la carrière universitaire.

Mme Canedo tient également à insister sur le fait qu'une ACT n'est pas destinée à abandonner la direction d'une thèse à un collègue non HDR avec la complicité d'un autre qui ne servirait que de prête-nom. C'est bien de codirection qu'il doit s'agir et le directeur HDR reste donc le principal responsable du bon déroulement de la thèse.

Les auditions en CSI ont permis de constater à nouveau ce type de dérive, que nul n'ignorait de toute façon. Lorsque la direction de thèse par un non HDR apparaît défaillante, ce que ces auditions ont également permis de constater, cela ne peut que donner un argument supplémentaire aux détracteurs des ACT, certains collègues étant en effet purement et simplement défavorables au dispositif, ce qui démontre d'ailleurs qu'il s'agit là d'un vrai sujet.

Sans aller aussi loin, Mme Canedo pense que la situation mérite d'être assainie afin que l'ACT soit le support d'une véritable codirection dans laquelle chacun des deux encadrants doit se sentir impliqué, et cela dans l'intérêt du doctorant.

7/ Attribution des contrats doctoraux

Les auditions des candidats à un contrat doctoral ont eu lieu le 29 juin après-midi.

Cette année, l'Ecole doctorale avait reçu neuf candidatures, l'une ayant néanmoins été écartée pour cause d'irrecevabilité.

En définitive, après avoir entendu les candidats, le comité d'attribution des contrats doctoraux a estimé que la qualité des dossiers présentés justifiait que les huit doctorants restants soient classés même si tous ne pourront prétendre à un financement.

Est ainsi proposé au conseil de l'Ecole doctorale, pour approbation, le classement suivant :

1. Mélissa Parra-Ruiz, CECOJI, section 02, thèse en cotutelle avec l'Université de Sherbrooke
2. Clément Page, IDP, section 02
3. Marco Couto Callegari, ISCrIm', section 01, cotutelle avec l'Université catholique de Sao Paulo
4. Gabriel Delesalle, IHD, section 03
5. Hugo Fourez-Loof, IDP, section 02
6. Bérénice Doyette, IDP, section 02
7. Jean-Roland Ouairy, IHD, section 03
8. Romain Anne, CECOJI, section 02

Le conseil de l'Ecole doctorale approuve ce classement à l'unanimité des membres présents.

Mme le professeur Boucard relève que l'un des candidats retenus aurait pu prétendre à un contrat doctoral handicap. La directrice de l'Ecole doctorale fait néanmoins remarquer que le dispositif est difficile à mobiliser, d'une part parce qu'il impose des obligations particulières à l'Université de Poitiers, laquelle y est donc assez réfractaire ; d'autre part parce que son calendrier est extrêmement contraignant pour les candidats potentiels.

Il est néanmoins convenu de diffuser une information plus claire sur ce dispositif afin qu'un dépôt de candidatures puisse être anticipé dès la première année de Master.

La directrice de l'École doctorale observe ensuite que certains dossiers reçus cette année ont soulevé des interrogations qui justifient qu'une position de principe soit prise en conseil de l'École doctorale afin de savoir comment y répondre si certains cas de figure venaient à se présenter à l'avenir.

D'une part, faut-il accepter d'auditionner, pour un contrat doctoral, un candidat qui ne peut se prévaloir, au moment du dépôt de son dossier, que d'un diplôme étranger ?

D'autre part, faut-il accepter d'auditionner, pour un contrat doctoral, un doctorant qui n'a pas les notes requises pour être inscrit à l'École doctorale ?

Sur le premier point, il est convenu qu'une réunion du conseil de l'École doctorale devra se tenir en urgence en amont des auditions, afin que celui-ci se prononce sur l'opportunité ou non de reconnaître l'équivalence du diplôme présenté.

Sur le second point, les membres du conseil sont unanimes pour considérer qu'aucune dérogation aux conditions de notes ne sera possible pour prétendre à un contrat doctoral.

Mme Canedo insiste sur l'importance de la sélection des candidats à un contrat doctoral, l'École doctorale ayant eu à déplorer l'abandon, cette année, de deux doctorants contractuels, et les CSI ayant permis d'identifier les cas de quatre doctorants contractuels actuellement enlisés dans leur thèse.

Enfin, Mme Canedo rappelle qu'aux contrats doctoraux accordés par l'Université devra s'ajouter celui qui est prévu dans le cadre du projet de recherche Décrire et expliquer la dette publique (DEXDEP), qui a fait l'objet d'une convention conclue, à l'initiative de Sébastien Kott, entre l'Université de Poitiers et l'Institut National du Service Public.

Un appel à candidatures a été lancé début juin, trois dossiers ont été reçus par l'École doctorale et les auditions des candidats présélectionnés auront lieu le 11 juillet à Poitiers. Le financement s'adresse précisément à un projet de thèse en droit public intégrant une approche interdisciplinaire ou comparative. En conséquence, le jury sera composé de la façon suivante :

-la directrice recherche de l'INSP : Céline Husson-Rochcongar (droit international)

-le directeur de l'IDP : François Brenet

-la Directrice de l'École doctorale

-le directeur de thèse : Sébastien Kott

-Benoit Bayenet (économiste, Bruxelles)

-Frédéric Allemand (droit européen, Luxembourg)

-Julien Grandjean (économiste, INSP)

Le candidat retenu sera dirigé par S. Kott, rattaché à l'IDP ainsi qu'à la Direction de la recherche de l'INSP en tant que chercheur associé.

8/ Formations doctorales

Mme Canedo demande aux membres du conseil de bien vouloir accepter de créditer de deux heures de formation l'atelier "Méthodologie du droit comparé" assuré par Matthieu Devinat, professeur à l'Université de Sherbrooke en séjour à Poitiers, en remplacement de la formation que devait assurer Mme Claire Joachim sur la "Méthodologie de la recherche en droit comparé et en droit étranger".

Les membres du conseil approuvent cette solution à l'unanimité.

Mme Canedo poursuit en rappelant qu'à l'occasion de la séance du conseil en date du 2 mars 2023, il avait été convenu de réfléchir à la possibilité de prendre en considération l'investissement des doctorants sur plusieurs années au sein de la Clinique juridique tout en suscitant l'engagement de nouvelles recrues nécessaires pour en permettre le fonctionnement. En concertation avec les responsables de la Clinique juridique, Mme Canedo a élaboré un projet permettant de répondre à ces impératifs, qu'elle soumet à l'approbation des membres du conseil.

Il est proposé de faire de la Clinique juridique une **formation thématique** à part entière. En fonction des missions qui y seront assurées par les doctorants, cette formation se déclinera en deux "mentions différentes" qui se dérouleront chacune sur trois ans :

-Clinique juridique mention responsable de pôle :

L'investissement plus important des doctorants justifiera ici l'attribution d'un crédit d'heures plus substantiel mais dégressif :

Clinique juridique. Mention responsable de pôle. 1ère année: 20 heures

Clinique juridique. Mention responsable de pôle. 2ème année: 15 heures

Clinique juridique. Mention responsable de pôle. 3ème année: 10 heures

Ainsi, un doctorant suivant cette formation pourra valider au plus 45 heures de formation doctorale.

- Clinique juridique mention relecture de notes:

Le travail requis des doctorants est moindre mais variable en fonction des pôles concernés. Aussi, le nombre d'heures créditées, inférieur à celui de la mention précédente, ne sera pas identique selon les pôles en question:

Clinique juridique. Mention relecture de notes. 1ère année: 5 ou 10 heures en fonction du volume de travail assuré.

Clinique juridique. Mention relecture de notes. 2ème année: 5 ou 10 heures

Clinique juridique. Mention relecture de notes. 3ème année. 5 ou 10 heures.

Ici, les doctorants pourront, s'ils le souhaitent, continuer à participer à la clinique juridique au-delà de la 3ème année. Leur investissement sera pris en compte selon les mêmes modalités mais sous forme d'équivalences d'heures de formation et à la double condition que ne soient dépassés ni le plafond fixé pour les équivalences d'heures de formation (45 heures), ni le plafond d'heures allouées à la clinique juridique (45 heures).

Après discussion, les membres du conseil approuvent à l'unanimité le principe de la transformation de la Clinique juridique en formation thématique, sa déclinaison en deux mentions, et les volumes d'heures proposés.

La directrice de l'Ecole doctorale rappelle que le Conseil avait statué sur la question des équivalences d'heures de formation lors de sa séance du 24 octobre 2019. Sans remettre intégralement en cause les principes qui avaient été actés, elle propose tout à la fois de les actualiser, de les simplifier et de les compléter.

L'Université d'été étant désormais une formation thématique de l'Ecole doctorale, les heures obtenues par les doctorants qui y participent ne sont pas des équivalences d'heures de

formation. Les volumes crédités restent cependant inchangés: 5 heures par journée de présence; 25 heures pour la semaine entière.

Certaines activités assurées par les doctorants peuvent, ou non, donner lieu à des équivalences d'heures de formation selon les modalités suivantes:

-communication à un colloque: 20 heures

-publication d'un article de fond dans une revue à comité de rédaction: 20 heures

-organisation d'un colloque par les doctorants: 5 ou 10 heures selon l'implication

-assistance à un colloque: 0 heure

-participation à l'organisation d'un colloque par l'unité de recherche de rattachement: 0 heures

-participation au Séminaire doctoral de Goutelas-en-Forez: 10 heures

-participation aux Doctoriales du collège juridique franco-roumain de Bucarest: 10 heures

D'autres activités assurées par les doctorants pourront, sur justificatif présenté, donner lieu à des équivalences d'heures de formation à la discrétion du directeur de l'Ecole doctorale.

Est conservée la règle selon la quelle en tout état de cause, les équivalences accordées ne sauraient dépasser un total de 45 heures sur toute la durée du doctorat, soit la moitié des heures de formations exigées.

Le conseil de l'Ecole doctorale approuve ces principes à l'unanimité des membres présents.

Mme Canedo informe ensuite les membres du conseil de ce que Rémy Lérignier, à la demande du SCD, n'assurera plus la formation de bureautique, rebaptisée "Rédaction de la thèse", laquelle sera prise en charge par David Marcheix. Néanmoins, celui-ci ne conservera vraisemblablement que les 10 heures en présentiel. La séance de 10 heures en visioconférence disparaîtrait donc et M. Lérignier se propose, en échange, de mettre à disposition des doctorants des outils sur internet destinés à les aider : modèle de thèse, tutoriels...

M. Lérignier continuera par ailleurs d'assurer la formation de recherche documentaire: 10 heures en présentiel + 10 heures en distanciel.

Enfin, M. Lérignier rappelle à nouveau qu'il n'assurera plus le travail de finition de la mise en page des thèses achevées.

La directrice de l'Ecole doctorale précise ensuite que dans la perspective de la mise en place de nouvelles formations à l'Ecole doctorale, un appel à suggestions avait été lancé auprès des doctorants. Malgré un nombre de réponses très faible, une demande a attiré l'attention de Mme Canedo; elle concerne les problématiques juridiques soulevées par l'intelligence artificielle.

Le membres du conseil de l'Ecole doctorale approuvent le principe d'une formation qui porterait sur l'intelligence artificielle et le droit, et suggèrent que plusieurs intervenants soient sollicités pour permettre de croiser les regards sur la question.

Enfin, Mme Canedo tient à faire un point sur l'évaluation des formations assurées sur l'année universitaire 2022-2023.



Elle regrette le faible nombre d'évaluations menées par les intervenants et propose qu'à l'avenir l'Ecole doctorale se charge de procéder systématiquement à une évaluation "générale", laquelle pourra être complétée et affinée par les formateurs qui le souhaitent.

Les membres du conseil suggèrent de procéder à cette évaluation en ligne et de conditionner la validation des heures de formation à la réponse apportée par les doctorants, afin de garantir un retour de la part de ces derniers.

Mme Canedo souhaite également attirer l'attention des membres du conseil sur deux évaluations qui pourraient mériter réflexion.

Il s'agit tout d'abord de la formation d'anglais assurée par Mme Alonso. Si celle-ci est appréciée des doctorants qui l'ont suivie, il est à remarquer que très peu de juristes y assistent (trois doctorants de notre école doctorale cette année), la grande majorité des participants provenant d'autres écoles doctorales. Mme Canedo considère par conséquent que cette formation devrait plutôt relever du Collège doctoral (Centre doctoral), quitte à ce que l'Ecole doctorale propose une formation à l'anglais juridique, ce qui supposerait toutefois de pouvoir compter sur un nombre suffisant de doctorants.

S'agissant ensuite de la formation Philosophie du droit, Mme Canedo déplore le faible nombre de participants, qui peine à dépasser les trois ou quatre doctorants. Les membres du conseil de l'Ecole doctorale sont néanmoins d'accord pour considérer que cette formation est d'importance pour les doctorants, qu'elle fait partie de la culture juridique indispensable que doit avoir tout juriste et qu'il est donc nécessaire de la maintenir malgré ces maigres effectifs.

9/ Lutte contre le plagiat

La directrice de l'Ecole doctoral attire l'attention des membres du conseil sur le fait que plusieurs thèses passées au logiciel Compilatio au cours de cette année universitaire ont révélé la présence de copiés-collés, c'est-à-dire de citations non signalées (autres que des articles de textes officiels ou de codes, ou des extraits de décisions de justice).

Dans les cas peu problématiques, une correction mineure du manuscrit a permis la soutenance. Néanmoins, dans deux cas la soutenance a été définitivement annulée. Comme convenu à l'occasion du conseil restreint de l'Ecole doctorale le 17 mai dernier, Mme Canedo a saisi le référent à l'intégrité scientifique de l'Université de Poitiers, le professeur Boniface Kokoh, qui a affirmé qu'il n'est pas du ressort du directeur de l'Ecole doctorale de corriger les copiés-collés identifiés dans les manuscrits des doctorants. En cas de similitudes détectées par le logiciel, il revient au directeur de thèse de s'assurer avec son doctorant que celles-ci peuvent se justifier et ne constituent pas du plagiat. C'est donc le directeur de thèse, et non l'institution, qui doit, le cas échéant, engager sa responsabilité en cas de confirmation de la soutenance d'un travail dans lequel des similitudes auraient été relevées par le logiciel Compilatio. Un engagement écrit du directeur de thèse devrait être joint à cet effet au dossier de soutenance.

La directrice de l'Ecole doctorale suggère qu'une attestation type soit préparée et complétée par les directeurs de thèse préalablement à toute soutenance.

Les professeurs Gojosso et Boucard se disent hostiles à cette solution en raison de l'inconnue liée aux sources non référencées: insuffisamment éclairé, le directeur de thèse ne pourrait garantir l'absence totale de plagiat dans la thèse de son doctorant.



A minima, il est proposé, conformément à la suggestion du professeur Kokoh, que le directeur de thèse engage sa responsabilité dès lors qu'il souhaite maintenir la soutenance alors que des similitudes ont été révélées par le logiciel Compilatio. L'engagement de responsabilité ne pourra néanmoins aller au-delà de ce qui est référencé au moment de l'analyse anti-plagiat de la thèse. La directrice de l'Ecole doctorale propose d'envoyer à Mme Boucard un formulaire type que celle-ci sera chargée d'amender.

Par ailleurs, le professeur Boucard demande que les directeurs d'unités de recherche soient informés en cas de taux de similitudes importants identifiés par l'Ecole doctorale.

Il est par ailleurs suggéré de recommander aux doctorants anciens de suivre la formation intégrité scientifique, laquelle est désormais obligatoire.

Enfin, il est proposé de mettre à la disposition des doctorants, pour les alerter sur les risques du plagiat, la décision rendue en 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, dans une affaire mettant en cause l'avocat Arash Derambarsh et dont les médias s'étaient largement faits l'écho.

10/ Questions diverses

En l'absence de questions diverses, et l'ordre du jour étant épuisé, la directrice de l'Ecole doctorale remercie les membres présents et lève la séance du conseil en formation plénière à 12:30.

La secrétaire de séance

Madame Karine Corre

La directrice de l'Ecole doctorale

Madame Marguerite Canedo